



# POINT DE VUE D'EXPERTS

## LETTRE FISCALE



**BAKER TILLY**  
**FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

En relisant notre édito de l'an passé, nous avons envie d'espérer pour cette nouvelle année que la paix et la sérénité reviennent sur terre, que la vieille Europe sorte de sa langueur et de sa bureaucratie envahissante, que l'Etat prenne les mesures d'économie nécessaires afin que le poids des prélèvements diminue.

Malheureusement, l'actualité nous apporte chaque jour son lot de misère et de malheur.

Les raisons d'espérer sont pourtant là. Des innovations quotidiennes dans tous les domaines : la recherche médicale avance à grands pas, l'électricité connaît de nouveaux développements (véhicules électriques, bientôt les particuliers pourront stocker leur énergie produite, ...). Les drones font leur apparition à des fins professionnelles dans les entreprises.

Mais n'oublions pas de mettre de l'humanité dans nos rapports et nos échanges et ne laissons pas l'outil prendre la main sur l'Homme.

Bonne lecture.

Le Pôle Fiscal



**JANVIER 2016**

# I. FISCALITE DES PARTICULIERS

## IMPOT SUR LE REVENU

### ▪ Calcul de l'impôt

La baisse de l'impôt sur les revenus modestes se poursuit au titre de l'année 2015. En pratique, cette baisse repose sur de nouvelles modalités de calcul de la décote.

Le barème de l'impôt proprement dit ne subit pas de modification structurelle, les limites des tranches d'imposition étant seulement relevées de 0,1%, pour s'établir comme suit :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0%
De 9 700 € à 26 791 €	14%
De 26 791 € à 71 826 €	30%
De 71 826 € à 152 108 €	41%
Supérieure à 152 108 €	45%

### ▪ Obligations déclaratives

Les contribuables qui disposent d'un accès à internet sont désormais tenus de déclarer leurs revenus en ligne. Cette obligation s'applique néanmoins progressivement selon les modalités suivantes :

Calendrier de généralisation de la déclaration en ligne		
Déclaration des revenus souscrite en	Année de référence du RFR	Montant du RFR
2016	2014	40 000 €
2017	2015	28 000 €
2018	2016	15 000 €
2019 et années suivantes	Sans objet	

La télédéclaration sera donc obligatoire pour tous les contribuables à compter de 2019.

### ▪ Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Le « Cite » est prorogé jusqu'en 2016. Si le champ des dépenses concernées est peu modifié, l'avantage fiscal diminue pour les dépenses d'équipements intégrant des panneaux photovoltaïques payées depuis le 30 septembre 2015. Surtout, certains travaux exigeant des critères de qualification spécifiques sont soumis à une visite préalable à compter de 2016.

**▪ Indemnités de cessation forcée du mandat social**

Pour celles perçues à compter de 2015, les indemnités allouées aux mandataires sociaux et aux dirigeants notamment en contrepartie de leur révocation sont soumises à un plafond d'exonération d'impôt sur le revenu unique fixé à 3 fois le Pass (114 120 € en 2015, 115 848 € en 2016).

**▪ Revenus mobiliers**

La perte subie en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à compter de 2016 dans le cadre d'un financement participatif (« crowdfunding ») est imputable sur les intérêts générés par des prêts de même nature. Les prélèvements sociaux restent toutefois dus au taux de 15,5% sur le montant brut des intérêts perçus, c'est-à-dire avant imputation de la perte.

**▪ Sites internet**

Bien que théoriquement imposables dans les conditions de droit commun, les revenus tirés de la vente ou de la location de biens via certaines plateformes internet sont rarement déclarés à l'administration. C'est pourquoi les sites internet concernés devront dorénavant informer leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales.

**▪ Non-résidents**

La taxation forfaitaire des non-résidents à raison d'une habitation en France est supprimée à compter de l'imposition des revenus 2015.

## REDUCTIONS D'IMPOT

**▪ Réduction ISF-PME (« Tapa »)**

La réduction d'impôt est réformée afin d'être mise en conformité avec le droit communautaire.

Pour rappel, l'ISF-PME permet de réduire son ISF de 50% des sommes investies dans une PME. La réduction est plafonnée à 45 000 € en cas d'investissement direct ou via une société holding et à 18 000 € en cas de souscription de parts de fond d'investissement.

Les modifications opérées par le législateur se traduisent par :

- un recentrage du dispositif sur les PME en activité depuis moins de sept ans (sauf investissement important de l'entreprise) ;
- l'exclusion des apports en nature ;
- l'impossibilité pour les associés et actionnaires d'investir de nouveau dans leur société.

Ces modifications s'appliquent pour les souscriptions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux fonds agréés à compter de cette même date.

**▪ Réduction IRPP-PME (« Madelin »)**

Le dispositif « Madelin » ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription en numéraire, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées. La réduction d'impôt est égale à 18% du montant des versements, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour un contribuable seul et 100 000 € pour les contribuables en couple soumis à une imposition commune.

Au-delà de sa pérennisation, la réduction « Madelin » est surtout alignée sur le dispositif ISF-PME. En particulier, son champ d'application est recentré sur les PME de moins de sept ans et les nouvelles souscriptions à soi-même en sont exclues.

Comme pour la réforme du dispositif ISF-PME, ces modifications s'appliquent aux souscriptions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux fonds agréés à compter de cette même date.

## **II. FISCALITE DES ENTREPRISES**

### **TPE-PME**

**▪ Lutte contre les effets de seuil**

Diverses mesures prises par le législateur visent à limiter les effets de seuil dans les entreprises. Nous pouvons par exemple noter en ce sens que :

- le seuil d'effectif à partir duquel le taux de la contribution participation-formation continue passe de 0,55% à 1% est relevé de 10 à 11 salariés ;
- les entreprises employant moins de 11 salariés pourront dorénavant bénéficier du régime d'exonération des zones de revitalisation rurale ;
- celles qui emploient 50 salariés ou plus peuvent continuer de bénéficier du crédit d'impôt intéressement ;
- seules les entreprises d'au moins 11 salariés sont soumises au versement de transport contre 9 auparavant ;
- les employeurs atteignant ou dépassant 20 salariés continuent de bénéficier temporairement du Fnal à 0,1% (au lieu de 0,5%) ;
- ceux de moins de 11 salariés sont exonérées de forfait social sur leurs contributions de prévoyance complémentaire contre 10 auparavant ;
- la déduction pour heures supplémentaires reste applicable 3 ans après le franchissement du seuil d'effectif (fixé à 20 salariés).

**▪ Suramortissement**

Le suramortissement exceptionnel de 40% est étendu aux installations, équipements, lignes et câblages en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. La mesure concerne les biens acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

Le suramortissement est également étendu aux transports routiers peu-polluants acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Rappelons enfin que ce dispositif de faveur reste par ailleurs applicable dans les conditions de droit commun jusqu'au 14 avril 2016.

#### ▪ **Crédit-vendeur en cas de cession d'entreprise**

Le crédit-vendeur, qui consiste pour le cédant à ne recevoir en paiement comptant qu'une partie du prix et à faire crédit à l'acquéreur du solde, présente un certain nombre d'inconvénients, notamment en matière fiscale pour le vendeur. Afin de lui éviter d'acquitter immédiatement l'impôt sur la plus-value à long terme, le législateur instaure un nouveau régime d'étalement de l'imposition pour le cédant, qui pourra s'étendre jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année qui suit celle de la cession, sans pouvoir toutefois excéder la durée prévue pour le paiement total du prix de cession.

Cette mesure s'applique aux transmissions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'entreprises individuelles employant moins de 10 salariés et dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires n'excède pas 2 M€.

#### ▪ **Organismes de gestion agréés**

Deux avantages fiscaux liés à l'adhésion à un CGA ou une AGA qui devaient être supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont finalement maintenus :

- la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent (pour les non-adhérents, la déduction reste fixée à 17 500 €) ;
- la réduction d'impôt pour frais de comptabilité.

#### ▪ **Gîtes ruraux**

A compter des impositions établies au titre de 2016, les loueurs de gîtes ruraux non classés meublés de tourisme ne bénéficieront plus d'avantages fiscaux, en premier lieu desquels l'abattement forfaitaire pour frais de 71% (au lieu de 50% en principe) pour ceux d'entre eux soumis au régime micro-BIC.

## **GROUPES DE SOCIETES**

#### ▪ **Intégration fiscale**

La neutralisation de la quote-part de frais et charges pour les distributions intragroupe est supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces distributions sont désormais soumises à la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée à 1% de leur montant.

**▪ Régime mère-fille**

Aux fins de mise en conformité avec le droit européen, les titres détenus par le nu-propiétaire sont pris en compte au même titre que les titres détenus en pleine-propriété pour apprécier le seuil de détention des 5% ouvrant droit au dispositif.

**▪ Obligations déclaratives**

Ainsi que nous nous en étions fait l'écho dans notre dernière *Lettre fiscale* de décembre, la mise en place d'un reporting « pays par pays » des bénéficiaires des multinationales à compter des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été définitivement adoptée.

Il en est de même des aménagements apportés aux déclarations annuelles des prix de transfert dont la date de dépôt arrive à échéance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, notamment la désignation de la société mère intégrante comme centralisatrice de l'information.

## TVA

**▪ Ventes à distance**

Le seuil d'imposition à la TVA française d'une livraison de biens effectuée par un assujéti établi dans un autre état de l'UE au profit d'un particulier français est désormais fixé à 35 000 € contre 100 000 € auparavant.

**▪ Systèmes de caisse**

Afin de renforcer la lutte contre la fraude, les assujétis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse seront tenus d'utiliser un logiciel ou système sécurisé certifié. Cette obligation ne prendra effet qu'à compter de 2018.

Tout logiciel ou système non certifié pourra donner lieu à l'application d'une amende de 7 500 €.

## IMPOTS LOCAUX

**▪ Etablissements industriels**

A compter des impositions établies au titre de 2017, la définition des biens industriels relevant de la méthode comptable pour le calcul de la taxe foncière et de la CFE est élargie aux immeubles industriels figurant à l'actif d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens. Sont ainsi essentiellement visées en l'espèce les SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Relevons que la méthode comptable, qui peut parfois avoir pour effet à fortement majorer la base d'imposition des impôts locaux, a récemment permis de nombreux redressements suite à la requalification d'entreprises de secteurs très diversifiés en « établissements industriels ».

Nous rappelons à ce titre qu'une entreprise est qualifiée comme telle dès lors que, selon la jurisprudence, son activité nécessite d'importants moyens techniques ou lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages est prépondérant.

#### ▪ Révision des valeurs locatives

La prise en compte des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour l'établissement des bases de la taxe foncière et de la CFE est une nouvelle fois repoussée d'une année. Elle n'est désormais prévue qu'en 2017.

## MESURES DIVERSES

#### ▪ Crédit d'impôt recherche

Un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche est créé pour donner un avis sur certains litiges portant sur les propositions de rectifications adressées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### ▪ Recouvrement

Pour les paiements effectués en 2016, le seuil de paiement obligatoire par prélèvement ou télé règlement des impôts recouverts par voie de rôle (IR et prélèvements sociaux, taxe d'habitation, taxe foncière, ISF) passe de 30 000 € à 10 000 €.

Ce seuil sera progressivement révisé (2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018), jusqu'à passer à 300 € seulement en 2018.

## BENEFICES AGRICOLES

#### ▪ Droits à paiement de base (DPB)

Depuis le 01/01/2015 les DPU sont remplacés par les DPB. Les revenus qui proviennent de la mise à disposition de DPB ont la qualité de bénéfices agricoles.

#### ▪ Le forfait agricole est remplacé par le micro-bénéfices agricoles

Ce régime s'applique à compter de l'imposition des revenus 2016.

Le micro social s'appliquera aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 01/01/2017.

Le micro-BA s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes ne dépasse pas 82 200 Euros HT sur 3 années consécutives.

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des 2 années précédentes diminuée d'un abattement de 87 %, qui ne peut être inférieur à 305 Euros.

▪ **Régime réel simplifié agricole**

Le passage de droit du régime simplifié d'imposition au régime réel normal s'effectue lorsque la moyenne triennale, et non plus biennale, des recettes excèdent 350 000 Euros HT.

▪ **Bâtiments d'élevage**

Les investissements réalisés entre le 01/01/2016 et le 31/12/2017 dans les bâtiments d'élevage bénéficient d'un amortissement exceptionnel. L'amortissement est égal à 40 % du prix de revient de ces biens reparti de manière linéaire sur 5 ans.

## DEDUCTIONS POUR ALEAS (DPA)

Modalités de constitution et suivi de l'épargne :

- L'exploitant peut sous sa propre responsabilité porter sur le compte bancaire ouvert à cet effet une somme comprise entre 50 et 100 % de la DPA
- Le montant de l'épargne ne peut cependant jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées et ne doit jamais être inférieur à 50 % dudit montant.
- Un critère alternatif est ajouté à la définition de l'aléa économique.
- Les conditions d'utilisation de la DPA mobilisable sont assouplies.

## CREDIT D'IMPOT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

▪ **Rappel**

Pour bénéficier du crédit d'impôt les entreprises doivent réaliser au moins 40 % de leurs recettes en provenance d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

Le crédit d'impôt s'élève à 2 500 Euros.

▪ **Nouveauté pour les GAEC**

Le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 4 fois (au lieu de 3 actuellement). Le crédit d'impôt est ainsi plafonné à 10 000 Euros.

Nous rappellerons que les aides à la production biologique ne peuvent excéder 4000 Euros par exploitant.





# BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées

75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

Mail : [contact@bakertillyfrance.com](mailto:contact@bakertillyfrance.com)

[www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL